

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES**

**ARRÊTÉ DU MAIRE AG/ST- N° 941/2024
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur le chemin Fantaisie**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de l'entreprise ATS,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur le chemin Fantaisie à l'occasion des travaux sur le réseau d'EDF effectués par l'entreprise dénommée **ATS**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi **05 septembre 2024** et ce jusqu'au vendredi **27 septembre 2024** la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits (sauf riverains, véhicule de service et de secours) sur le chemin Fantaisie.

ARTICLE 2 : Une déviation sera prévue par :
-la route de Champ Borne.
-le chemin Rio.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 4 : La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 5: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «**ATS**» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6: L'entreprise devra remettre impérativement en état la chaussée après les travaux. Un état des lieux sera effectué.